

DÉPARTEMENT DU TARN
ARRONDISSEMENT DE
CASTRES



Parc Georges Spénale
81 370 SAINT-SULPICE-LA-POINTE
Tél : 05.63.40.22.00
Email : mairie@ville-saint-sulpice-81.fr

Envoyé en préfecture le 22/04/2025

Reçu en préfecture le 22/04/2025

Publié le 22/04/2025

ID : 081-218102713-20250410-DL250410044-AR

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 10 Avril 2025

Délibération n° DL-250410-044

Objet :

**Convention constitutive d'un groupement de commande
entre la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe
et la Communauté de Communes Tarn-Agout (CCTA)
pour la fourniture de repas et collations
pour les restaurations scolaires, périscolaires,
extra-scolaires de la CCTA
et pour la fourniture du pain**

Date de la convocation : 4 avril
2025

Conseillers en exercice : 29
Présents : 15
Procurations : 8

**Votants : 23
Pour : 23**

Vote à l'unanimité

L'an deux mille vingt-cinq, le dix avril à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de Saint-Sulpice-la-Pointe, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Raphaël BERNARDIN, Maire.

Présents : M. Raphaël BERNARDIN, Maire – Mme Hanane MAALLEM, Mme Nathalie MARCHAND, M. Maxime COUPEY, Mme Laurence BLANC, MM. Stéphane BERGONNIER et Bernard CAPUS, Adjoints - Mmes Bernadette MARC et Marie-Claude DRABEK, Mme Andrée GINOUX, MM. Nicolas BÉLY et Benoît ALBAGNAC, Mme Emmanuelle CARBONNE, M. Christian RIGAL, Mme Nadia OULD AMER.

Excusés : M. Laurent SAADI (procuration à Mme Nathalie MARCHAND), M. Jean-Pierre CABARET (procuration à Mme Bernadette MARC) M. Alain OURLIAC (procuration à Mme Laurence BLANC), M. Christian JOUVE (procuration à Mme Emmanuelle CARBONNE), M. Jean-Philippe FÉLIGETTI (procuration à M. Stéphane BERGONNIER), Mme Laurence SÉNÉGAS (procuration à Mme Nadia OULD AMER), M. Cédric PALLUEL (procuration à Mme Marie-Claude DRABEK), Mme Valérie BEAUD (procuration à Mme Hanane MAALLEM).

Absents : Mmes Muriel PHILIPPE et Isabelle MANTEAU, MM. Julien LASSALLE, Maxime LACOSTE, Stéphane FILLION et Sébastien BROS

Secrétaire de séance : Mme Nathalie MARCHAND

A la demande de M. le Maire, Mme Nathalie MARCHAND, Adjointe à la Jeunesse et à la Réussite Éducative indique à l'assemblée que la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe par délibération du 7 mars 2023 n°DL-230307-018 s'est engagée dans une démarche de mutualisation et de réalisation d'économies d'échelles, avec la Communauté de Communes Tarn-Agout (CCTA) et ont constitué un groupement de commandes pour la fourniture de repas et collations pour les restaurations scolaires, périscolaires, et extra-scolaires.

La Commune et la CCTA souhaitent réitérer cette collaboration par un groupement de commandes dont la Commune en serait le coordonnateur.

Préalablement à cette consultation, il est nécessaire de former un groupement de commandes par la conclusion d'une convention constitutive entre la CCTA et la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe afin de préciser les modalités de mise en œuvre de la procédure.

Le Conseil Municipal ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code de la Commande publique ;
- Vu le projet de convention qui lui a été remis ;
- Vu l'avis de la commission municipale « Administration Générale / Prévention / Sécurité du 25 mars 2025 et ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;
- Considérant la nécessité de renouveler le marché de fourniture de repas et collations pour les restaurations scolaires, périscolaires, et extra-scolaires ;
- Considérant la volonté de la Commune et de la CCTA de réitérer leur collaboration par un groupement de commandes dont la Commune en serait le coordinateur ;

DÉCIDE

- D'approuver la constitution d'un groupement de commande entre la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe et la Communauté de Communes Tarn-Agout (CCTA) pour la fourniture de repas et collations pour les restaurations scolaires, périscolaires, extra-scolaires de la CCTA et pour la fourniture du pain ;
- D'approuver la convention du groupement de commande telle que présentée et ci-annexée ;
- D'habiliter M. le Maire ou son représentant à signer, au nom de la Commune, tout document nécessaire à la réalisation de la présente décision.

Fait et délibéré les jour mois et an que dessus
Pour extrait conforme

Le Maire,

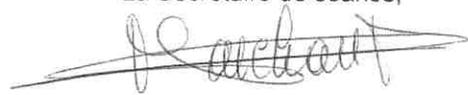
Raphaël BERNARDIN



A handwritten signature in black ink, appearing to read 'R. Bernardin', is written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'COMMUNE DE SAINT-SULPICE LA POINTE' and '(Tarn)' in the center.

La Secrétaire de séance,

Nathalie MARCHAND



A handwritten signature in black ink, appearing to read 'N. Marchand', is written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'COMMUNE DE SAINT-SULPICE LA POINTE' and '(Tarn)' in the center.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Cette saisine pourra se faire, pour les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargés de la gestion d'un service public, par la voie habituelle du courrier ou via l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.



**CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT
DE COMMANDES POUR LA FOURNITURE DE
REPAS ET COLLATIONS POUR LES
RESTAURATIONS SCOLAIRES, PERISCOLAIRES,
EXTRA-SCOLAIRES DE LA COMMUNE DE SAINT-
SULPICE-LA-POINTE ET DE LA COMMUNAUTE DE
COMMUNES TARN-AGOUT ET POUR LA
FOURNITURE DU PAIN**



Vu pour être annexé à la délibération
n° DL-250410-044 du 10/04/2025
Saint-Sulpice-la-Pointe, le 10/04/2025
Le Maire,

Entre :

Entre :

Raphaël BERNARDIN



Envoyé en préfecture le 22/04/2025

Reçu en préfecture le 22/04/2025

Publié le 22/04/2025

ID : 081-218102713-20250410-DL250410044-AR

La Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe, représentée par son Maire, M. Raphaël BERNARDIN, dûment habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du 10 avril 2025 ;

Et

La Communauté de Communes TARN-AGOUT (CCTA), représentée par son Président, Monsieur Gérard PORTES dûment habilité par une délibération du Conseil Communautaire en date du ;

Ci-après désignés par « **Les membres** »,

PREAMBULE

Dans la continuité des démarches de mutualisation mises en œuvre, les membres ci-dessus désignés souhaitent constituer un groupement de commandes, conformément à l'article L2113-6 du Code de la commande publique, pour la fourniture de repas et collations pour les restaurations scolaires, périscolaires, extra-scolaires de la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe et de la Communauté de communes TARN-AGOUT.

ARTICLE 1 : OBJET DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Conformément à l'article L2113-6 précité, il est constitué, entre les membres ci-dessus désignés, un groupement de commandes ayant pour objet la passation d'un accord cadre à bons de commande pour :

- la fourniture de repas et collations pour les restaurations scolaires, périscolaires, extra-scolaires de la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe et de la Communauté de communes TARN-AGOUT ;
- la fourniture du pain pour les mêmes établissements.

Le siège administratif du groupement de commandes est établi au siège de la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe à l'adresse suivante : Parc Georges Spénale, 81370 Saint-Sulpice-la-Pointe.

ARTICLE 2 : LE COORDONNATEUR

Article 2.1. Désignation du coordonnateur

La Commune, représentée par son Maire, est désignée comme coordonnateur du groupement de commandes, ayant la qualité de pouvoir adjudicateur.

Article 2.2. Missions du coordonnateur

Dans le respect des articles L. 2113-6 et suivant du Code de la commande publique, les missions du coordonnateur sont les suivantes :

- Recensement des besoins des membres du groupement ;

- Élaboration de l'ensemble du dossier de consultation des entreprises en fonction des besoins qui ont été définis par chacun des membres ;
- Rédaction des envois des avis d'appel public à la concurrence et des avis d'attribution le cas échéant ;
- Publication des marchés ;
- Réception, analyse des candidatures et des offres et négociations ;
- Information des candidats évincés ;
- Signature et notification du marché ;
- Le cas échéant, rédaction et signature des avenants.

ARTICLE 3 : LES MEMBRES DU GROUPEMENT

Article 3.1. Adhésion et retrait des membres du groupement de commandes

Article 3.1.1 Adhésion

Toute nouvelle adhésion au groupement de commandes constitué par la présente convention doit faire l'objet d'un accord de chacune des parties à la convention. Chaque nouvelle adhésion est formalisée par la conclusion d'un avenant à la présente convention, par lequel le nouveau membre en accepte les conditions sans réserve. Le nouvel adhérent ne peut bénéficier du marché en cours. Toute nouvelle adhésion n'a d'effet que pour les consultations postérieures.

Article 3.1.2 Retrait

Le membre souhaitant se retirer du groupement de commandes doit faire parvenir au coordonnateur sa demande par lettre recommandée avec accusé de réception. Le retrait d'un des membres du groupement de commandes entraînant forcément une modification des conditions de base du marché public, aura pour conséquence la dissolution du groupement de commandes à l'expiration du marché en cours.

Article 3.2. Obligations des membres du groupement de commandes

Chaque membre du groupement de commandes s'engage à :

- Communiquer au coordonnateur une évaluation précise de ses besoins préalablement au lancement de la procédure de mise en concurrence ;
- Assurer le suivi et la bonne exécution pour sa part du marché.

ARTICLE 4 : PROCEDURE DE DEVOLUTION DES PRESTATIONS

Le coordonnateur mettra en place des procédures sous forme d'accords-cadres à bons de commande.

Conformément à l'article R2123-1, alinéa 3°, les marchés concernés relèvent du régime spécifique des marchés de services sociaux et autres services spécifiques. Par conséquent, la procédure de passation sera adaptée et ne nécessitera pas la réunion de la Commission d'Appel d'Offres.

Le montant annuel estimatif du marché de restauration et du marché de fourniture de pain est de 850 000 € HT.

Concernant l'organisation des commandes, chaque membre commandera directement auprès des prestataires au fur et à mesure de ses besoins. Il sera demandé aux prestataires d'établir une facture par commande. Ainsi, chaque membre paiera directement sa facture auprès du prestataire.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Les frais liés à la procédure de désignation du co-contractant et autres frais éventuels de fonctionnement ainsi que les frais de publicité liés à la passation des marchés sont supportés en totalité par le coordonnateur.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION ET RECONDUCTION

La présente convention est conclue à compter de sa signature, pour la durée de la procédure de passation des marchés et jusqu'à expiration de leur exécution.

Elle s'applique automatiquement à tous les marchés de même nature, sans qu'il soit nécessaire de signer une nouvelle convention pour chaque marché. Par "marchés de même nature", on entend tous les marchés ayant pour objet des prestations et fournitures de restauration collective et de pain, indépendamment des spécifications particulières de chaque consultation.

Ainsi, la convention sera tacitement reconduite pour chaque nouveau marché de même nature, à chaque renouvellement ou lancement de nouveaux marchés, sauf si l'une des parties souhaite y mettre fin.

Les parties peuvent mettre fin à la présente convention ou en modifier l'étendue, en respectant un préavis de trois (3) mois avant la fin de la période d'exécution d'un des marchés en cours.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA PRESENTE CONVENTION

Toute modification de la présente convention doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement de commandes. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement de commandes a approuvé les modifications par avenant.

ARTICLE 8 : REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige né de l'exécution de la présente convention qui n'aurait pu être réglé à l'amiable entre les parties est du ressort du Tribunal Administratif de Toulouse.

Fait en un exemplaire original,

A Saint-Sulpice-la-Pointe, le

Pour la CCTA

Pour la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe

Gérard PORTES
Président

Raphaël BERNARDIN
Maire



